

Monsieur Vincent Lesclous
Procureur de la République de Versailles
Tribunal de grande instance de Versailles
3, avenue de l'Europe - 78011 Versailles cedex

Par fax : 01 39 07 35 57

A Paris, le 21 juin 2016

Aff. : Poisson / X
Objet : saisine article 40

Monsieur le Procureur de la République,

Je suis le Conseil de Monsieur Jean Frédéric POISSON, Député des Yvelines qui, en application des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale m'a chargé de vous saisir des faits suivants :

Le lundi 20 juin 2016, mon client et plusieurs de ses collaborateurs ont constaté que le site internet « Canadian Medical Care » faisait la promotion de la pratique des mères porteuses, en proposant pour la somme de 25 700 euros les services d'une mère incubatrice.

Des tarifs plus élevés sont également pratiqués pour des prestations plus « complètes ». Je joins à la présente la capture de l'écran du site internet concerné.

Cette prestation est accessible depuis la France, par le biais d'un numéro de téléphone français : le 00 33 1 82 88 56 56.

A l'évidence, ce « service » contrevient gravement à la législation française.

En effet, les dispositions de l'article 16 du Code civil prévoient explicitement l'indisponibilité du corps humain, tout en rappelant que ces dispositions, au titre de l'article 16-7 sont d'ordre public.

Cette contravention formelle a encore été rappelée par le Monsieur le Secrétaire d'Etat en charge des relations avec le Parlement, Monsieur Jean-Marie Le Guen, à la tribune de l'Assemblée nationale le 16 juin dernier.

Pénalement, le législateur a choisi de sanctionner les fraudes à l'adoption et la provocation à l'abandon d'enfant. De même l'entremise en vue d'adoption et l'entremise en vue de la gestation pour autrui sont punies par l'article 227-12 du Code pénal.

L'article 227-13 du Code pénal incrimine en outre les substitutions volontaires, les simulations et les dissimulations entraînant une atteinte à l'état civil d'un enfant.

C'est donc au mépris de ces textes protecteurs de l'enfance, que par le biais de ce site internet et ce numéro de téléphone, des marchands d'enfants exercent leur commerce sur notre territoire.

Même si ce numéro de téléphone permet d'entrer en contact avec des interlocuteurs visiblement situés dans un pays étranger (en l'occurrence l'Ukraine), le simple fait qu'un service téléphonique situé en France lui permette accès est en tant que tel contraire à notre législation et à ses principes.

Tels sont les éléments que Monsieur Jean Frédéric POISSON m'a demandé de porter à votre connaissance.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé des suites que vous entendez réserver à la présente sollicitation, et vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'expression de ma considération distinguée.

Antoine BEAUQUIER

Avocat à la Cour